

---

## Directive du Décanat SSP 3.7 Equivalences

---

Textes de référence : art. 7 et 8 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), Directive 3.17 de la Direction de l'Université de Lausanne relative à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), Directive 3.18 de la Direction de l'Université de Lausanne relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences, art. 40 à 43, 48 du Règlement de Faculté (RF)

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

### Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 1 Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 2 Objet

La présente Directive a pour but de définir l'attribution d'équivalences aux étudiants.

#### Article 3 Types d'équivalence

Conformément à la Directive 3.18 de la Direction sur la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences, des équivalences peuvent être reconnues dans les situations suivantes :

- Lors de la réimmatriculation d'un étudiant, dans un même cursus, faisant suite à une période d'exmatriculation ;
- Sur la base d'études antérieures, achevées ou non ;
- Sur la base d'une activité professionnelle, au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- Au retour d'un séjour de mobilité.

Le nombre maximal de crédits ECTS pouvant être reconnus en équivalence sont fixés dans la Directive 3.18 de la Direction de l'Université de Lausanne relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

#### Article 4 Indication des équivalences dans le cursus de l'étudiant

Lorsqu'une équivalence est accordée à un étudiant, la mention « Eq/Trans » figure dans son PV de notes en regard de l'évaluation concernée.

Lorsque l'équivalence porte sur une évaluation précédemment présentée dans la Faculté des SSP, les notes et évaluations obtenues sont reprises dans le nouveau cursus de l'étudiant, avec la mention « Eq/Trans ».

Lorsque l'équivalence porte sur une évaluation présentée hors de la Faculté des SSP, les notes et évaluations ne sont pas reprises dans le nouveau cursus de l'étudiant et seuls les crédits ECTS sont accordés, avec la mention « Eq/Trans ».

## **Article 5**

### **Réduction de la durée des études**

Conformément à l'art. 48 du Règlement de Faculté, la durée maximale des études au sein de la Faculté peut être adaptée pour les personnes au bénéfice d'équivalences.

La réduction de la durée des études est fixée proportionnellement au nombre d'équivalences accordées pour les cas d'équivalences accordées lors de la réimmatriculation d'un étudiant dans un même cursus, sur la base d'études antérieures, achevées ou non ou sur la base d'une activité professionnelle, au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Pour les programmes de bachelor à temps plein, il n'y a pas de réduction du délai d'études pour des équivalences accordées jusqu'à 17 crédits ECTS, puis une réduction d'un semestre du délai d'études est appliquée par tranche de 18 crédits ECTS d'équivalences accordées.

Pour les programmes de bachelor à temps partiel, il n'y a pas de réduction du délai d'études pour des équivalences accordées jusqu'à 12 crédits ECTS, puis une réduction d'un semestre du délai d'études est appliquée par tranche de 13 crédits ECTS d'équivalences accordées.

Pour les programmes de master à 90 crédits ECTS, il n'y a pas de réduction du délai d'études pour des équivalences accordées jusqu'à 17 crédits ECTS, puis une réduction d'un semestre du délai d'études est appliquée par tranche de 18 crédits ECTS d'équivalences accordées.

Pour les programmes de master à 90 crédits ECTS à temps partiel, il n'y a pas de réduction du délai d'études pour des équivalences accordées jusqu'à 11 crédits ECTS, puis une réduction d'un semestre du délai d'études est appliquée par tranche de 11 crédits ECTS d'équivalences accordées.

Pour les programmes de master à 120 crédits ECTS, il n'y a pas de réduction du délai d'études pour des équivalences accordées jusqu'à 19 crédits ECTS, puis une réduction d'un semestre du délai d'études est appliquée par tranche de 20 crédits ECTS d'équivalences accordées.

Pour les programmes de master à 120 crédits ECTS à temps partiel, il n'y a pas de réduction du délai d'études pour des équivalences accordées jusqu'à 11 crédits ECTS, puis une réduction d'un semestre du délai d'études est appliquée par tranche de 12 crédits ECTS d'équivalences accordées.

## **Chapitre II : Equivalences lors de la réimmatriculation d'un étudiant dans un même cursus, faisant suite à une période d'exmatriculation**

### **Article 6**

#### **Enseignements pour lesquels une équivalence peut être accordée**

Lors de la réimmatriculation d'un étudiant dans un même cursus, faisant suite à une période d'exmatriculation, toutes les évaluations présentées avant la période d'exmatriculation sont reprises en équivalences, pour autant que ces dernières fassent partie du plan d'études dans lequel l'étudiant est réimmatriculé.

Les évaluations qui ne font pas partie du plan d'études dans lequel l'étudiant est réimmatriculé peuvent uniquement être reprises dans un module d'enseignements à choix libres, pour autant qu'un tel module soit prévu dans

le plan d'études dans lequel l'étudiant est réimmatriculé.

### **Chapitre III : Equivalences sur la base d'études antérieures, achevées ou non**

#### **Article 7 Types d'enseignements pour lesquels une équivalence peut être accordée**

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, lors d'une inscription dans un nouveau cursus, y compris dans le cas de transfert dans une autre filière au sein de la Faculté, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été précédemment obtenue, y compris si cette évaluation porte sur le même enseignement que celui qui figure dans le nouveau cursus d'études.

Conformément à l'art. 43 du Règlement de Faculté, les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des SSP.

Les équivalences ne peuvent être accordées que pour des enseignements de même niveau (bachelor ou master).

Les équivalences ne peuvent être accordées que pour des enseignements dont la créditation, cas échéant après conversion, est au minimum identique à celle de l'enseignement ou des enseignements pour lesquels l'équivalence est sollicitée.

#### **Article 8 Modalités de demande d'équivalence**

Les étudiants qui sollicitent des équivalences sur la base d'études antérieures doivent adresser au conseiller aux études une demande d'équivalence impérativement au plus tard à la fin de la 4<sup>ème</sup> semaine de cours du semestre d'études pour lequel ils sollicitent l'octroi de l'équivalence.

La demande d'équivalence doit être accompagnée :

- d'une copie des PV de notes attestant des résultats précédemment obtenus ;
- d'un descriptif officiel du contenu des cours précédemment suivis et sur la base desquels les équivalences sont sollicitées.

Toute demande faite hors du délai ou ne contenant pas les pièces mentionnées ci-dessus sera refusée par la Faculté des SSP.

Une équivalence ne peut être sollicitée que pour une évaluation que l'étudiant n'a pas encore présenté dans le cadre de son cursus. Si l'étudiant a déjà présenté l'évaluation, il ne peut plus solliciter d'équivalence pour cette dernière.

### **Chapitre IV : Equivalences sur la base d'une activité professionnelle, au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

#### **Article 9 Modalités de demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

Les étudiants qui sollicitent des équivalences sur la base des acquis d'une activité professionnelle doivent se conformer à la procédure et aux délais mentionnés dans la Directive 3.17 de la Direction de l'Université de Lausanne relative à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

## **Chapitre V : Equivalences au retour d'un séjour de mobilité**

### **Article 10 Types d'enseignements pour lesquels une équivalence peut être accordée**

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, lors du retour d'un séjour de mobilité, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été obtenue.

Les enseignements du séjour de mobilité doivent correspondre en terme de niveau, de créditation et de contenu aux enseignements du cursus d'études.

Pour les séjours dans des universités n'utilisant pas le système ECTS, les équivalences seront accordées en fonction du nombre d'heures d'enseignement et de la charge de travail exigée pour les enseignements.

L'étudiant n'est pas autorisé à remplacer des enseignements pour lesquels il a présenté l'évaluation avant son départ en mobilité par des enseignements pris en mobilité.

Les enseignements du séjour de mobilité doivent être mentionnés dans le contrat d'études qui doit, si nécessaire, être mis à jour durant le séjour de mobilité.

### **Article 11 Modalités d'établissement des équivalences**

Les équivalences sont établies au retour du séjour de mobilité.

L'étudiant est responsable de transmettre les résultats des enseignements suivis en mobilité au conseiller aux études. Il transmet les résultats dès qu'il est en possession de ces derniers.

Les équivalences relatives au séjour de mobilité sont accordées pour la session suivant la transmission des résultats par l'étudiant. L'étudiant est tenu de rester immatriculé à l'Université de Lausanne jusqu'à l'attribution des équivalences.

## **Chapitre IV : Dispositions finales**

### **Article 12 Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 10 novembre 2016

Art. 4, 5, 6, 7, 8,10 et 11 modifiés par le Décanat le 1<sup>er</sup> juillet 2021